

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'IMPOSITION DE TAXES, TARIFICATIONS
ET COMPENSATIONS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2025**

RÈGLEMENT NUMÉRO 789-1

CONSIDÉRANT QUE, dans le cadre de l'adoption des prévisions budgétaires en 2025, il y a lieu de déterminer pour cet exercice financier les taxes, tarifs et compensations qui seront exigés des contribuables pour les services dont ils bénéficient;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement sur l'imposition de taxes, tarifications et compensations pour l'exercice financier 2025 – Règlement numéro 789 a été adopté le 21 janvier 2025;

CONSIDÉRANT QUE la Ville désire apporter des correctifs à l'article 4.3 quant à l'imposition d'une taxe à certaines propriétés;

CONSIDÉRANT QUE le principe d'équité qui veut que la taxation établie doit tenir compte du rapport entre le prix à payer, le bénéfice reçu et/ou le service disponible;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du conseil municipal du 21 janvier 2025, le tout conformément aux dispositions de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil municipal au moins 72 heures avant la présente séance;

CONSIDÉRANT QUE des copies de ce règlement sont à la disposition du public pour consultation depuis le début de la séance;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu que le Règlement modifiant le règlement sur l'imposition de taxes, tarifications et compensations pour l'exercice financier 2025 – Règlement numéro 789, soit et est adopté et qu'il soit statué et ordonné par ce règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1 : REMPLACEMENT

L'article 4.3 est remplacé par le suivant :

4.3 Le taux de la taxe spéciale pour pourvoir à l'entretien des canaux, au paiement de la main-d'œuvre et à l'opération des bateaux à faucarder pour le nettoyage des canaux ainsi qu'aux autres dépenses afférentes est fixé et prélevé à 227,50 \$/immeuble sur tous les biens-fonds imposables apparaissant au rôle d'évaluation et longeant les canaux, à l'exception des lots numéros 3 353 548 et 1 686 185 puisque les travaux de faucardage ne peuvent être effectués à cet endroit empêchant ainsi les embarcations d'amarrer.

ARTICLE 2 : MODIFICATION

Les corrections suivantes sont apportées à l'annexe A de l'article 4.4 :

Annexe A

| | | |
|-----|---|--|
| 614 | Pavage 2014 rue Isabelle (15 ans) | 15,98 \$ 13,27 \$ mètre linéaire |
| 648 | Pavage 2015 16 ^e Avenue (10 ans) | 12,32 \$ (2,13) \$ mètre linéaire |

ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Yvon Chiasson, maire

Me Julie Paradis, greffière
Directrice du greffe et des affaires juridiques